



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution : Générale

PNUE/CMS/ScC18/Doc.6.1
23 mai 2014

Français
Original : Anglais

18^{ème} RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
Bonn, Allemagne, 1-3 juillet 2014
Point 6.1 de l'ordre du jour

ACTIONS CONCERTÉES ET ACTIONS EN COOPÉRATION

Résumé

La résolution 10.23 a formulé une série de recommandations au Conseil scientifique et au Secrétariat pour améliorer le processus d'actions concertées et d'actions en coopération au titre de la CMS. Le présent document résume les mesures déjà prises pour mettre en œuvre certaines de ces recommandations, et suggère des mesures pour la poursuite de la mise en œuvre du mandat de la résolution 10.23.

Le document comprend un projet de résolution sur les actions concertées et en coopération, présenté à la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique pour analyse, avant soumission à la COP11 pour examen.

ACTIONS CONCERTÉES ET EN COOPÉRATION

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1. La 10^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP10), à travers l'annexe 3 de la résolution 10.23, a formulé une série de recommandations au Conseil scientifique et au Secrétariat pour améliorer l'efficacité du processus d'actions concertées et en coopération. Elle a demandé au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de mettre en œuvre les actions recommandées et de préparer un rapport et des recommandations sur leur mise en œuvre pour le Conseil scientifique, le Comité permanent et la 11^{ème} réunion de la Conférence des Parties.
2. Un projet de rapport, commandé par le Secrétariat et visant à répondre à une partie des recommandations figurant à l'annexe 3 de la résolution 10.23, et notamment à la recommandation (iii) au Conseil scientifique et aux recommandations (i) et (ii) au Secrétariat¹, est soumis à la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique (ScC18) dans un document séparé (ScC18/Doc.6.1.1).
3. Des contraintes liées aux capacités et aux ressources n'ont pas permis au Secrétariat de mettre en œuvre d'autres recommandations figurant à l'annexe 3. Une partie de celles adressées au Conseil scientifique, en particulier les recommandations (i) et (ii), pourraient être au moins partiellement traitées par le Conseil à sa 18^{ème} réunion, dans le cadre de son mandat consolidé pour examiner l'état de conservation des espèces désignées pour des actions concertées et en coopération, et pour recommander à la Conférence des Parties la désignation de certaines espèces pour de telles actions. La réunion est également invitée à donner des orientations au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations restantes.
4. Le paragraphe opérationnel 6 de la résolution 10.23 demande au Conseil scientifique de nommer, avant la fin de sa 18^{ème} réunion, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique

¹ Extraits de l'annexe 3 de la résolution 10.23 :

...

Demande au conseil scientifique de :

- i. mener une analyse des espèces citées dans l'Annexe I et II afin d'indiquer les espèces qui ont été incluses jusqu'à présent, par quel mécanisme ou instrument de la CMS, dans quelle mesure et comment leurs besoins de conservation ont été abordés par ces instruments ou mécanismes et résumer pour chacune de ces espèces les besoins futurs en actions de conservation (leur priorité relative) en termes de mécanismes disponibles ;
- ii. examiner le cas du maintien sur la liste des actions concertées ou en coopérations de toute espèce pour laquelle l'intégralité de son aire de répartition est couverte par un instrument CMS ;
- iii. Élaborer une justification élargie, des critères et des orientations, le cas échéant, pour identifier les espèces candidates pour des actions concertées ou des actions en coopération avec pour objectif d'améliorer la rigueur scientifique, l'objectivité, la cohérence, l'exhaustivité et la transparence dans leur sélection pour une action concertée ou en coopération ;

...

Demande au Secrétariat de :

- i. préparer des orientations sur les buts de l'inscription d'une espèce pour une action concertée ou en coopération et les résultats recherchés lorsque des espèces sont proposées pour une action concertée ou en coopération ;
- ii. préparer des lignes directrices pour assister les parties dans l'identification des options pour les actions à prendre en réponse à une inscription pour une action concertée ou en coopération ;

...

désigné pour une action concertée ou en coopération, l'un de ses membres ou un expert nommé qui sera chargé de fournir à chacune de ses réunions un rapport écrit concis sur les progrès dans la mise en œuvre d'actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné. Un certain nombre de points focaux pour certaines espèces ou groupes taxonomiques désignés pour une action concertée ou en coopération ont déjà été identifiés au sein du Conseil, et sont principalement chargés de rendre compte de l'état de conservation des espèces lors des réunions du Conseil. La nomination des points focaux devrait être réalisée par les groupes de travail taxonomiques du Conseil scientifique.

5. Le paragraphe opérationnel 7 de la résolution 10.23 « demande aux Conseillers scientifiques nommés et appropriés de se mettre en contact avec les experts pertinents y compris ceux nommés en tant que points focaux pour les actions concertées ou coopératives afin de produire un rapport écrit concis offrant une synthèse globale des questions portant sur chacun des groupes taxonomiques à chaque réunion du Conseil scientifique ». Cette disposition pourrait être pleinement réalisable lorsque l'identification de points focaux pour des actions concertées et en coopération sera achevée, mais les coordinateurs des groupes de travail taxonomiques sont invités à examiner les moyens d'accomplir cette tâche autant que possible à la 18^{ème} réunion du Conseil.

Action requise :

Le Conseil scientifique est invité à :

- (a) Examiner le projet de rapport figurant dans le document ScC18/Doc.6.1.1, faire part de ses commentaires et apporter des conseils sur son développement et sa finalisation, en vue de sa soumission à la COP11 pour examen ;
- (b) Examiner la mise en œuvre des actions concertées et en coopération au cours de la période 2012-2014, et produire des synthèses pour examen par la COP11 ;
- (c) Examiner quelles espèces, parmi celles désignées pour des actions concertées ou en coopération au cours de la période 2012-2014 (annexes 1 et 2 de la résolution 10.23), doivent être conservées sur les listes pour des actions concertées et en coopération au cours de la période 2015-2017, en tenant compte des recommandations (i) et (ii) adressées au Conseil scientifique à l'annexe 3 de la résolution 10.23 ;
- (d) Examiner si une recommandation devrait porter sur de nouvelles espèces pour des actions concertées ou en coopération pour la période 2015-2017 ;
- (e) Apporter des conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 3 de la résolution 10.23, qui n'ont pas encore été mises en œuvre, ou qui l'ont été seulement en partie ;
- (f) Examiner le projet de résolution sur les actions concertées et en coopération annexé à la présente note.

ANNEXE

PROJET DE RÉOLUTION

ACTIONS CONCERTÉES ET EN COOPÉRATION

Rappelant le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l'aire de répartition ;

Rappelant en outre la résolution 3.2 qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

Rappelant en outre la recommandation 5.2 qui introduit le concept d'« action en coopération » en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d'un accord pour l'une de ces espèces en vertu de l'article IV ;

Rappelant également les recommandations pour l'amélioration du processus d'actions concertées et en coopération au titre de la CMS telles que détaillées à l'annexe 3 de la résolution 10.23, et *prenant note* des propositions du Secrétariat et du Conseil scientifique de traiter une partie de ces recommandations, comme indiqué dans le document UNEP/CMS/Conf.11.xx ;

Rappelant également que la résolution 3.2, actualisée par les résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1 et 10.23, et la recommandation 6.2, actualisée par les recommandations 7.1, 8.28 et les résolutions 9.1 et 10.23, conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites ;

Se félicitant des activités de conservation entreprises par les Parties et d'autres organisations pour les espèces de l'Annexe I désignées pour une action concertée et pour les espèces de l'Annexe II désignées pour une action en coopération, comme résumé dans le rapport de la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique de la CMS ;

Prenant note des recommandations de la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique à la 11^{ème} réunion de la Conférence des Parties sur les espèces à considérer pour une action concertée et en coopération pour la période 2015-2017 ;

La Conférence des Parties

à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Adopte* les listes d'espèces désignées pour des actions concertées et en coopération présentées aux annexes 1 et 2 de la présente résolution, et *encourage* les Parties et les autres

parties prenantes à identifier et à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre des actions concertées et en coopération pour améliorer l'état de conservation des espèces désignées, y compris l'élaboration de plans d'action par espèce, au cours de la période triennale 2015-2017 ;

2. *Prie instamment* les Parties d'apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre d'actions concertées et en coopération pour les espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de la présente résolution ;

3. *Encourage* les Parties à veiller à ce que toutes les initiatives entreprenant des actions concertées ou en coopération conformément à la présente résolution précisent les résultats de conservation et les résultats institutionnels attendus ainsi que les délais impartis pour atteindre ces résultats ;

4. *Approuve* les recommandations pour l'amélioration de l'efficacité du processus d'actions concertées et en coopération telles que décrites dans le document PNUE/CMS/Conf.11.xx ;

5. *Prie* le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties et *invite* les autres parties prenantes à prendre ces recommandations pleinement en compte lors de l'identification des espèces candidates à la désignation pour des actions concertées ou en coopération, et lors de l'identification et de la mise en œuvre ultérieure d'actions en réponse à cette désignation pour des actions concertées ou en coopération.

**Annexe 1 : ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES AU COURS DE
LA PÉRIODE 2015-2017**

Annexe 2 : ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS EN COOPÉRATION AU
COURS DE LA PÉRIODE 2015-2017